BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2424

64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE

Ventes et cessions

894 670 793 RCS Bayonne.
IBILTARI.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 500.00 EUR.
Adresse : 536, Zone Gahardou, 64780 Ossès.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION ALDABIA 2 / IBILTARI Société absorbante : ALDABIA 2 Forme : société par actions simplifiée Adresse du siège : Gahardu – 290 Bidarraiko Errepidea – 64780 Ossès Capital : 5.000,00 € Numéro unique d'identification : 841 745 888 Lieu d'immatriculation : Bayonne Société absorbée : IBILTARI Forme : société à responsabilité limitée Adresse du siège : 536 Zone Gahardou – 64780 Ossès Capital : 500,00 € Numéro unique d'identification : 894 670 793 Lieu d'immatriculation : Bayonne Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : Actif : 59.392 € Passif : 24.732 € Rapport d'échange des droits sociaux : Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la Date de Réalisation. Date du projet commun de fusion : 7 septembre 2026 Date et lieu du dépôt du projet au RCS au titre de chaque société participante : le 09/09/2026 au Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE pour le compte de la société ALDABIA 2 (références : 2026/6650) ; le 09/09/2026 au Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE pour le compte de la société IBILTARI (références : 2026/6649). Les créanciers des sociétés participantes dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par l'article L.236-14 du Code de commerce..